

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2022 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du quinze mars deux mil vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU (quitte la séance à 19h14, lors de la présentation et de la mise au vote du compte administratif 2021 - il regagne la séance à l'issue du vote), Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Frédéric TRAN, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Annie COURCY (quitte la séance de 19h22 à 19h26, lors de la présentation et de la mise au vote des délibérations 22.28 et 22.29), Madame Marie BADIER (arrivée à 19h13), Madame Isabelle ANCEL, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD, Madame Marie-Christine HENRY

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques GLENEAUD à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Sylvain FLOGNY à Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU à Monsieur Daniel MAHE, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents : Madame Nadège HARLICOT, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 14 à l'ouverture de la séance, puis 15 à partir de 19h13

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 4

Nombre d'absents : 4

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Madame Isabelle ANCEL est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2022
3. Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal
4. Information du Conseil Municipal - Indemnités de toute nature dont bénéficient les élus
5. Information du Conseil Municipal - Signature du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et de transaction avec la Préfecture de la Charente-Maritime et le Parquet de La Rochelle
6. Proposition d'assistance financière du Syndicat départemental de la voirie - Signature de convention
7. Approbation du compte de gestion 2021
8. Approbation du compte administratif 2021
9. Affectation du résultat de l'exercice 2021
10. Vote des taux des contributions directes pour l'exercice 2022
11. Fixation des tarifs municipaux
12. Institution d'un tarif pour le passage des convois exceptionnels
13. Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Comité d'Animation Marsellois, pour l'organisation des « Marsilly de France » - Année 2022
14. Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Marsilly Rugby Club, pour l'organisation des « 50 ans du club » - Année 2022

15. Avenant n°1 à la convention avec l'association « le Jardin Partagé de Marsilly »
16. Convention avec l'association « les Amis du Livre » pour la gestion de la bibliothèque
17. Désignation du représentant du Conseil Municipal au sein de l'association « les Amis du Livre »
18. Mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne de l'école élémentaire Jean Ferrat - Convention avec l'association « la Ruche Basket » - Avenant n°1
19. Attribution de subventions aux associations
20. Participation versée au Syndicat intercommunal à vocation unique l'Envol
21. Adoption du budget primitif 2022
22. Refonte du régime indemnitaire servi aux agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP
23. Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial
24. Modification du tableau des effectifs - suppression de trois emplois
25. Action sociale en faveur du personnel communal - Convention avec le Comité d'Action Sociale Et de Loisirs (CASEL)
26. Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relative à la participation financière à la promotion de la lecture publique
27. Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau
28. Modification des modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat chantiers jeunes »
29. Politique générale de protection des données à caractère personnel
30. Questions diverses

PREAMBULE

La loi Vigilance sanitaire publiée au Journal Officiel du 11 novembre 2021, vient modifier les conditions de réunion des assemblées délibérantes, jusqu'au 31 juillet 2022. Elle prévoit notamment que :

- le Conseil municipal peut être délocalisé en tout lieu, afin de garantir le respect des règles sanitaires en vigueur, sur simple information préalable du Préfet ;
- le Conseil municipal peut se tenir sans public, ou avec une jauge maximale ;
- le quorum est abaissé au tiers des membres présents du Conseil municipal, en exercice (soit huit conseillers pour Marsilly) ;
- que chaque conseiller municipal peut être détenteur de deux pouvoirs.

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité, sans remarques ni observations.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	26/01/2022	Réfection façade classes 3 et 4 école élémentaire - Titulaire : Turcot - Montant : 23 754,02€ ttc
	26/01/2022	Réfection toiture mairie - école élémentaire - Titulaire : Turcot - Montant : 47 583,24€ ttc
	26/01/2022	Zinguerie toiture mairie - école élémentaire - Titulaire : Teixeira couverture - Montant : 3 132,25€ TTC
	26/01/2022	Réfection toiture bibliothèque - Titulaire : Turcot - Montant : 19 936,92€ ttc
	26/01/2022	Travaux de maçonnerie au niveau des volets de la bibliothèque - Titulaire : Turcot - Montant : 3 648€ ttc
	26/01/2022	Fourniture et pose volets bibliothèque - Titulaire : Caséo - Montant : 4 056,05€ ttc
	28/01/2022	Fourniture et pose volet roulant pour l'AFR - Titulaire : Gaudissard SARL - Montant : 1 805,63€ ttc
	31/01/2022	Commande annuelle produits entretien des locaux - Titulaire : Deslandes - Montant : 6 149,57€ ttc
	01/02/2022	Fourniture et pose menuiserie extérieure AFR - Ad'Ap - Titulaire : Frère Concept - Montant : 5 145,64€ ttc
	07/02/2022	Cub house de rugby - Titulaire : Yess Electrique - Montant : 2 845,25€ TTC
	07/02/2022	Réparation éclairage tennis couvert - Titulaire : Citeos - Montant : 1 456,32€ ttc
	10/02/2022	Mise en accessibilité cheminements accès mairie - Titulaire : TPLP Le Pajolec - Montant : 13 164€ ttc
	11/02/2022	Réparation moteur véhicule communal (Nissan) - Titulaire : FPL France - Montant : 1 183,98€ ttc
	15/02/2022	Renouvellement 1 poste informatique en mairie (fourniture, préparation, livraison, configuration, raccordement réseau) - Titulaire : Soluris - Montant : 1 567,80€ ttc
	17/02/2022	Création tranchée pour traitement humidité église St Pierre - Titulaire : TPLP Le Pajolec - Montant : 5 361,60€ ttc
	07/03/2022	Remplacement candélabre accidenté - rue de La Rochelle - Titulaire : SDEER - Montant : 1 413,44€ ttc
	07/03/2022	Travaux sur façade logement communal d'urgence (infiltrations d'eau) - Titulaire : Batiments C - Montant : 6 690€ ttc
	24/01/2022	Prestation annuelle pour balayage de la voirie (6 passages annuels - Titulaire : G-NET - Montant : 5 760€ ttc
03/02/2022	Arrêté portant attribution d'une concession de terrain de cinquante ans - Emplacement D114 - concession 2022/753 - Montant : 192€	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	11/02/2022	Arrêté portant attribution d'une concession de terrain de cinquante ans - Emplacement D113 - concession 2022/752 - Montant : 192€ (modification de la durée initiale de 30 ans - arrêté du 17/01/2022)
	12/02/2022	Arrêté portant attribution d'une concession de terrain de quinze ans - Emplacement A42 - concession 2022/754 - Montant : 67€
	14/02/2022	Arrêté portant renouvellement d'une concession de terrain de quinze ans - Emplacement D138 - concession 2022/755 - Montant : 67€
10° Aliénation des biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600€	21/02/2022	Arrêté portant renouvellement d'une concession de columbarium de quinze ans - Case n°2 - Concession 2022/756 - Montant : 364€
	25/01/2022	Décision 22.02 - Cession d'un saxophone via le site d'enchères www.agorastore.fr - Acquéreur : M. Bruno DEPTUCH, domicilié à Reims - Prix : 235€.

INFORMATION

Indemnités de toute nature dont bénéficient les élus

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.



Etat des indemnités perçues par les élus
Exercice 2021
Commune de MARSILLY
Année 2021

Nom et prénom de l' élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Le cas échéant Indemnités perçues au titre de rattachement de la commune dans un syndicat mixte ou Pôle métropolitain			Le cas échéant Indemnités perçues au titre de rattachement de la commune au sein d'une SEM ou d'une SFL		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (déplacements, logis, séjour...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (déplacements, logis, séjour...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (déplacements, logis, séjour...)	Avantages en nature
PIREAU Hervé	11 006,766	0€	0€		Sans objet			Sans objet	
GLENEAU Jacques	4 004,52€	0€	0€		0€			Sans objet	
RONAUD Martine	4 004,52€	0€	0€		0€			Sans objet	
AURICORNET Daniel	4 004,52€	0€	0€		Sans objet			Sans objet	
VIALO-TANQUART Lauréline	4 004,52€	26 000 (perpet)	0€		Sans objet			Sans objet	
TRAN Frédéric	4 004,52€	0€	0€		0€			Sans objet	
GARRIGU Joseph	1 501,83€	0€	0€		0€			Sans objet	
GARRIGU Antoine	1 501,83€	0€	0€		Sans objet			Sans objet	
SAÏE Dorine	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
CHAMBERLAIN DONNADIEU Jodie	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
EDUARDY Annie	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			0€	
PAPU COT Nicolas	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
BADIER Marie	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
ANDEL Isabelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
EDUARDY Franck	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
ALLAS Stéphane	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
GUÉBERT Christophe	Sans objet	Sans objet	Sans objet		0€			Sans objet	
FLODRY Sylvain	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
MANGOT Nicole	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
DEVICQ Gilles	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
CHAMBAUD Philippe	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
RESMARD Rudy	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	
FRÉRET Marie Christiane	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet			Sans objet	

Fait le 15 février 2022

Le Maire :


Frédéric TRAN

• Article L 2121-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes l'article L 5211-12-1 du CGCT pour les PDL
Précédent page

Signature du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et de transaction avec la Préfecture de la Charente-Maritime et le Parquet de La Rochelle
Rapporteur : Monsieur TRAN

Monsieur TRAN indique que Monsieur le Maire a signé le protocole susvisé, qui dote la commune de deux nouveaux outils en matière de prévention de la délinquance et des incivilités : la procédure de rappel à l'ordre et la transaction municipale.

Monsieur DEVICQ interroge Monsieur TRAN, sur le caractère forfaitaire de la transaction municipale.

Monsieur TRAN répond que le montant d'indemnisation ne peut excéder les montants des amendes encourues (1 500€ maximum pour une contravention de 5^{ème} classe, par exemple).

Monsieur le Maire ajoute que ces dispositifs ont vocation à soulager les tribunaux ; il précise qu'il a déjà été amené, par le passé, à convoquer des jeunes auteurs d'incivilités, accompagnés de leurs

parents. L'inscription de ces actions dans le cadre d'un partenariat officiel avec la Préfecture et le Parquet permet de leur donner davantage de solennité, et de les tracer. Il souligne que la transaction municipale n'absout pas les contrevenants de poursuites pénales, le cas échéant.

DELIBERATIONS

22.07 Proposition d'assistance financière du Syndicat départemental de la voirie - Signature de convention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie, occasionnant un redressement fiscal de près d'un million d'euros pour ce-dernier.

Suite à ce contrôle, la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.

En accord avec les services de l'Etat, des factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.

La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.

Une convention d'assistance financière, précisant les prérogatives de chaque partie, est proposée par le Syndicat de la Voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA,
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune de Marsilly, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Très concrètement, l'impact financier en termes de trésorerie sera nul pour la Commune de Marsilly ; néanmoins, il sera nécessaire de prévoir les crédits en dépenses et en recettes au budget primitif 2022, à hauteur de 20 500€ environ.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Voirie.

22.08 Approbation du compte de gestion 2021
Rapporteur : Madame RENAUD

Madame RENAUD expose que le trésorier établit un compte de gestion du budget, qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur ce document, qui concorde avec le compte administratif.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame Marie BADIER rejoint l'assemblée à 19h13.

Monsieur le Maire quitte la séance, à 19h14, avant présentation et mise au vote de la délibération 22.09.

22.09 Approbation du compte administratif 2021
Rapporteur : Madame RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors des séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit le Président de séance. En effet, le Maire ne peut exercer cette fonction : il peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Madame RENAUD est désignée comme Présidente de séance.

Le compte administratif 2021 peut se résumer comme suit ; les données comprennent les opérations d'ordre et les opérations réelles.

1) Résultat

- Résultat des opérations de l'exercice

Les flux de recettes et dépenses de l'année 2021 font apparaître un résultat de + 468 654,43€, sections de fonctionnement et d'investissement cumulées.

- Résultats reportés

Le résultat reporté de l'exercice 2020, inscrit au budget primitif 2020, était de +1 757 810,43€.

- Résultat de clôture

Le résultat de clôture de l'année 2021 est ainsi de + 2 226 464,86€.

Les restes à réaliser en section d'investissement (qui correspondent aux engagements 2021 non soldés, à réaliser sur 2022) s'élèvent à 353 942€ en dépenses. Ils sont constitués principalement :

- Du solde de certains travaux et opérations :
 - Requalification de la rue des Ecoles (toujours en attente de l'appel de fonds du Conseil départemental) ;
 - Réfection du terrain de rugby ;
 - Equipement numérique de 7 classes des écoles maternelle et élémentaire ;
- De réparations / changements de candélabres sur le réseau d'éclairage public ;
- De l'aménagement du jardin de souvenir au cimetière ;
- Des travaux de sécurisation des accès de certains bâtiments ;
- Des travaux et acquisitions de matériel nécessaires au pilotage du chauffage électrique de plusieurs bâtiments (changement de la gestion technique du bâtiment de l'école maternelle, pilotage dans les locaux du rugby, du football, des ateliers municipaux, de la salle Simenon) ;
- De l'acquisition de centrales d'assèchement pour l'église.

Il n'y a pas de déficit à couvrir.

2) Section de fonctionnement

▪ Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement (hors excédent de fonctionnement 2020 reporté) atteignent 2 341 418,41€ soit +6,4% environ par rapport au réalisé 2020. Le taux de réalisation des recettes, au regard des prévisions budgétaires, est de 110% environ.

Ce dépassement s'explique notamment par :

- les compensations versées par l'assurance au titre de la garantie statutaire, couvrant partiellement le coût des arrêts de travail (+ 23,8 k€) ;
- une sous-évaluation du produit des contributions directes (+ 45,7k€) ; compte-tenu des incertitudes concernant l'impact de la réforme de la fiscalité, une hypothèse prudente avait été retenue ;
- une sous-évaluation du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (+ 21k€). En dépit de la crise sanitaire de 2020, le marché immobilier a été particulièrement dynamique ;
- des participations de la CDA de La Rochelle supérieures aux prévisions : subventions aux animations communales, participation pour entretien du réseau pluvial en zone urbaine (+ 20k€).

▪ Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 641 384,42€, soit +6,7% environ par rapport à 2020. Plus de 94% des prévisions budgétaires ont été réalisés.

Les dépenses sur les charges à caractère général ont été moindres que prévues, mais en hausse par rapport à 2020, année exceptionnelle en raison des confinements successifs. Les postes principalement concernés par cette dépense inférieure à la prévision sont :

- les fluides (eau, électricité, gaz) ;
- l'entretien courant du patrimoine (voirie, bâtiments).

Les charges de personnel sont maîtrisées, et inférieures de près de 32 k€ à la prévision. Elles demeurent moins élevées qu'en 2018, et ce en dépit du « glissement vieillesse technicité », et des revalorisations de la rémunération des agents de catégorie C.

3) Section d'investissement

▪ Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à 377 689,60€, soit -37,9% par rapport à 2020. Elles sont constituées, notamment :

- De subventions d'équipement versées par les co-financeurs (5,7%) ;
- De la taxe d'aménagement (28,6%) ;
- Du fonds de compensation de la TVA, sur les dépenses d'équipement réalisées en 2019 (28%).

Grâce aux excédents capitalisés, dont le total s'élève à 554,5k€ et pour la onzième année consécutive, la Commune n'a pas eu recours à l'emprunt pour financer ses dépenses d'équipement.

▪ Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 609 069,16€, soit -34% par rapport à 2020. La part consacrée au remboursement du capital de la dette pèse pour 19,8% de ces dépenses.

Les charges d'équipement atteignent 391 850€, principalement dédiés aux bâtiments, voiries et réseaux divers, agencements et aménagements d'infrastructures sportives, acquisition de véhicules et d'outillage technique.

Il convient de souligner la part non négligeable des opérations d'ordre (ne générant pas de flux financiers), à hauteur de 81 998€.

Enfin, 2021 a vu apparaître une nouvelle charge d'investissement : le versement à la Communauté d'Agglomération d'une compensation pour le transfert de charges liées aux travaux sur les réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine (14,5 k€). Cette dépense sera récurrente à l'avenir.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur le compte administratif de la commune pour l'exercice 2021.

Monsieur DEVICQ demande des précisions concernant les recettes de fonctionnement contenues sous le vocable « recettes d'ordre ». Il lui est répondu qu'il s'agit principalement de jeux d'écriture entre sections, telle la valorisation des travaux en régie, par exemple, qui nécessite l'inscription doublonnée d'une dépense en section d'investissement et en section de fonctionnement ; cette-dernière est neutralisée par l'inscription d'une recette de fonctionnement. Monsieur DEVICQ souhaite savoir si le montant d'excédent de fonctionnement constaté correspond aux standards en la matière, et comment son importance peut s'expliquer. Il lui est précisé que plus de 60% de cet excédent provient des recettes encaissées suite à la clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Motte-Brûlée en 2013 (815 000€) et à la dissolution du SIVU du golf de la Prée suite à la cession des infrastructures golfiques (350 000€).

Monsieur CHANABAUD et Madame HENRY plaident pour un débat en Conseil Municipal sur l'utilisation de ces excédents, et déplorent qu'1,8 millions d'euros « dorment » sur le compte du Trésor Public, tout en se dépréciant avec le jeu de l'inflation.

Madame RENAUD ne partage pas cette position, et alerte sur la nécessité de faire preuve de prudence, au regard, justement, du contexte économique, indiquant que ce point sera détaillé lors du débat préalable au vote du budget primitif.

Monsieur DEVICQ s'interroge sur le lien de causalité entre les réserves financières de la collectivité et le faible montant des subventions accordées en 2021. Madame RENAUD écarte tout lien. En effet, les montants des subventions obtenues dépendent du nombre de dossiers présentés. Par ailleurs, la collectivité est soumise au calendrier des financeurs : ainsi, plusieurs subventions sont toujours en attente de versement, alors même que les travaux sont achevés depuis plus d'un an (aménagement de la rue du Port par exemple).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,
 Vu les décisions modificatives budgétaires du Conseil Municipal, en date des 27 mai 2021, 22 juillet 2021, 23 septembre 2021, 21 décembre 2021,
 Vu le compte de gestion dressé par le Comptable public pour l'exercice 2021,
 Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 22 mars 2022, déclarant que le compte de gestion susvisé n'appelait ni observations, ni remarques de sa part,
 Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 8 mars 2022,
 Considérant que Monsieur Hervé PINEAU, Maire, a quitté la séance et ne participe pas au vote,
 Considérant que le Conseil Municipal siège sous la présidence de Madame Martine RENAUD, désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 Adopte le compte administratif 2021, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (de l'exercice 2020)		1 283 436,72	0,00	474 373,71	0,00	1 757 810,43
Opération de l'exercice	1 641 384,42	2 341 418,41	609 069,16	377 689,60	2 250 453,58	2 719 108,01
Totaux	1 641 384,42	3 624 855,13	609 069,16	852 063,31	2 250 453,58	4 476 918,44
Résultat de clôture		1 983 470,71		242 994,15		2 226 464,86

Monsieur le Maire regagne l'assemblée à l'issue de l'approbation du compte administratif 2021

22.10 Affectation du résultat de l'exercice 2021
Rapporteur : Madame RENAUD

Madame RENAUD invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget communal, qui présente un excédent global de 2 226 464,86€, composé :

- d'un excédent en section de fonctionnement de 1 983 470,71€ ;
- d'un excédent d'investissement de 242 994,15€.

Les restes à réaliser 2021, à reporter en 2022, s'élèvent à 353 942€.

Ils seront couverts en 2022 par :

- l'intégralité de l'excédent d'investissement reporté (242 994,15€) ;
- une partie de l'excédent de fonctionnement (110 947,85€) ;

A la reprise des résultats, après avoir couvert le besoin global de financement susvisé, le solde disponible de la section de fonctionnement s'élèvera donc à 1 872 522,86€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R2311-11 et R.2311-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2022, adoptant le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021,

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté au compte administratif 2021 pour le budget principal,

Constatant l'excédent d'investissement de 242 994,15€,

Constatant un déficit des restes à réaliser de 353 942€,

Constatant le besoin de financement de 110 947,85€,

Constant l'excédent de fonctionnement de 1 983 470,71€,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD, HENRY),

Décide d'affecter :

- la somme de 110 947,85€ au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,

- la somme de 242 994,15€, au compte 001 « excédent d'investissement reporté »,

- la somme de 1 872 522,86€ au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

22.11 Vote des taux des contributions directes pour l'exercice 2022

Rapporteur : Madame RENAUD

Madame RENAUD rappelle que, conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux d'impôts locaux.

La taxe d'habitation : aucun vote de taux n'est requis

Il est rappelé que depuis 2022, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (dont 80% des contribuables sont désormais exonérés), encaissé directement par l'Etat, est compensé par l'attribution aux communes de l'ancienne part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dès lors, les communes n'ont plus à voter annuellement le taux de taxe d'habitation : c'est le taux de 2019 qui s'applique automatiquement aux 20% de contribuables assujettis jusqu'en 2023.

Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue d'être perçue par les communes, mais le taux appliqué est également figé à hauteur du taux de 2019, maintenu jusqu'en 2022, soit 11,64%. Le nombre de résidences secondaires s'élevait à 53 pour l'exercice 2021 (-5 par rapport à 2020 - données non communiquées pour 2022).

La taxe foncière sur les propriétés bâties

En raison du transfert de l'ancienne part départementale aux communes (cf. précédemment), les taux de référence communal et départemental ont été fusionnés. C'est ainsi que, pour l'exercice 2021, le Conseil Municipal avait établi le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{part communale 2020 : 27,47\%} \\ + \text{ part départementale 2020 : 21,50\%} \\ \hline \text{taux communal 2021 : 48,97\%} \end{array}$$

Au regard de l'engagement politique de ne pas augmenter les taux d'imposition sur la mandature 2020-2026, il est envisagé de maintenir ce taux pour l'exercice 2022.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties

Au regard de l'engagement politique de ne pas augmenter les taux d'imposition sur la mandature 2020-2026, il est envisagé de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 68,42% pour l'exercice 2022.

Il est rappelé que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable Marseillois. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances, qui s'impose aux collectivités. Pour 2022, elle correspond au taux de variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé, entre novembre 2020 et novembre 2021, soit +3,40%.

Monsieur CHANABAUD, considérant que la Commune dispose d'un confortable « matelas » financier, met en débat la possibilité de réduire, pour une année, le taux des taxes foncières, afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages marseillois dans un contexte de très forte augmentation des prix (carburants, énergie, matières premières, denrées...). Il alerte sur le risque que la conjoncture fait aussi peser sur les entreprises, qui subissent l'inflation de plein fouet, et peinent également à se fournir en matières premières, ce qui fait craindre une répercussion sur les emplois.

Monsieur le Maire rétorque que Marsilly serait très probablement la seule commune de France à baisser ses taux d'imposition dans le contexte actuel. Il rappelle la teneur du Débat d'Orientation Budgétaire du mois de janvier : une augmentation de près de 10 000€ des charges à caractère général, des inconnues fortes en raison, justement, de l'inflation qui touchera le budget communal. Il attire l'attention des conseillers sur le fait que les dotations versées par la CdA, actuellement en renégociation, sont immédiatement corrélées aux efforts fiscaux : la baisse des taxes foncières atténuerait non seulement le produit des contributions directes, mais aussi la dotation de solidarité communautaire. Monsieur le Maire ajoute que l'Etat a déjà supprimé la taxe d'habitation pour 80% des contribuables, seuls 20% de ménages « aisés » demeurant assujettis.

Monsieur CHANABAUD considère que la revalorisation des bases et l'augmentation de la population compenseraient l'impact d'une baisse de taux. Quant à la taxe d'habitation, il estime que de nombreux Marseillois la payent toujours.

Monsieur le Maire déduit des propos de Monsieur CHANABAUD que la commune serait donc principalement composée de ménages relevant de la catégorie des 20% les plus aisés : la baisse de taxe foncière ne toucherait donc pas sa cible, à savoir les ménages plus modestes. Il rappelle que, pour ceux-ci, l'aide du CCAS peut être mobilisée. Considérant que la baisse des taux sur une seule année n'a aucun sens, il s'étonne que Monsieur CHANABAUD n'ait pas émis cette proposition lorsqu'il était membre du groupe majoritaire en 2019. Pour finir, estimant que les sujets soulevés par Monsieur CHANABAUD relèvent davantage de choix à l'échelle nationale et européenne (pouvoir d'achat, politique agricole commune, politique énergétique), il l'invite à s'exprimer lors de l'élection présidentielle.

Madame BADIER souligne que baisser les taux, puis les ré-augmenter l'année suivante, risque de susciter l'incompréhension des Marseillois.

Monsieur CHANABAUD répond à Monsieur le Maire que le contexte économique était différent 2019. Il réitère le fait que la commune aurait les moyens de faire cet effort financier, qui relève d'un choix politique, lequel n'est manifestement pas celui de l'équipe majoritaire.

Monsieur le Maire clôt le débat, et met la délibération au vote.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la Loi de Finances pour 2022,

Vu l'avis de la Commission « Finance » en date du 13 décembre 2021,

Considérant les bases réelles de l'exercice 2021, faute de pouvoir disposer, à la date de la séance, des bases prévisionnelles pour 2022 non encore communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques, majorées du taux de revalorisation pour 2022,

Considérant que le budget communal est équilibré sans obligation d'augmenter les taux,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD et HENRY) décide de fixer, pour l'année 2022, les taux des contributions directes, comme suit :

Taxe foncière (bâti)	48,97%
Taxe foncière (non bâti)	68.42%

22.12 Fixation des tarifs municipaux

Rapporteur : Madame RENAUD

Madame RENAUD invite les membres du Conseil Municipal à délibérer sur la revalorisation des tarifs municipaux. La Commission des Finances a arrêté les évolutions suivantes :

- concessions funéraires (caveaux et cases de columbarium) : +10%, à compter du 1^{er} avril 2022 : cette revalorisation s'explique par la nécessité de financer un certain nombre d'aménagements dans le cimetière communal (nouveau columbarium, création d'un espace de dispersion des cendres, reprise et remise en état des concessions expirées ou en état d'abandon) ;
- location des salles communales et de matériel communal (tivoli, estrades...) : +2% à compter du 1^{er} avril 2022 (les tarifs étaient inchangés depuis 3 ans) ;
- droits de place des commerçants non sédentaires (marché hebdomadaire) : +2% à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- restaurant scolaire : + 2%, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- photocopies réalisées pour les associations : gel des tarifs actuellement en cours, et dans la limite de 40 copies / mois / association (soit 480 copies maximum/ an / association) ;
- redevance d'occupation du domaine public « terrasses des commerces » : gel des tarifs actuellement en cours, jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Madame HENRY expose qu'à l'instar de la discussion préalable au vote des taux d'imposition, les réserves financières de la commune auraient justifié le gel de l'ensemble des tarifs.

Monsieur le Maire rappelle que l'inflation évoquée par le groupe minoritaire quelques minutes auparavant impacte - et impactera - également la Commune. Il dénonce la position consistant à considérer que tout ce qui est public est voué au déficit : systématiquement, « on individualise les gains, et l'on mutualise les pertes » ?!

Monsieur le Maire complète son propos en énonçant les perspectives d'évolution des tarifs du gaz, des produits alimentaires, du blé, à trois ans. Il insiste sur le fait que la détermination des tarifs communaux s'effectue dans le cadre d'une prospective pluriannuelle : à ce titre, il fait part de ses vives inquiétudes pour l'avenir, compte tenu des augmentations attendues sur les années à venir.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2021,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux services municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal doit annuellement se prononcer sur les tarifs des services municipaux,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour et 4 voix contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD, HENRY) décide d'adopter les tarifs municipaux comme indiqué ci-après :

TARIFS 2022				Date d'entrée en vigueur
RESTAURANT SCOLAIRE				Nouveaux tarifs applicables au 01/09/2022
Repas enfant		2,96		
Repas personnel communal		4,30		
Repas adulte		5,41		
Repas pour les tiers		7,88		
Repas seniors (72 ans et +)		4,18		
SIMENON				Nouveaux tarifs applicables à compter du 1/04/2022
TARIFS	COMMUNE (hors assos)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE	
Forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 9h)				
	357	gratuit	510	
Forfait 1 jour (de 9h à 22h en semaine)				
	255	gratuit	367	
Location pour activité lucrative / heure				
	11,00	gratuit	16,00	
SALLE DU PETIT POUCKET (40 places)				
TARIFS	COMMUNE (hors assos)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE	
Forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 9h)				
	92	gratuit	133	
Forfait 1 jour (de 9h à 22h en semaine)				
	61	gratuit	97	
Location pour activités lucratives / heure				
	6,00	gratuit	11,00	
SALLE DES FRENES				
TARIFS	ASSOS COMMUNE UNIQUEMENT			
Salle	Gratuit			
MAISON DES ASSOCIATIONS (ex-bibliothèque, rue de l'Ancienne Poste) Yole, Atelier, Mezzanine				
TARIFS	ASSOS COMMUNE UNIQUEMENT			
Salle	Gratuit			
MAIRIE				
Location 1 journée				
Bureau en mairie	39,00			
CONCESSION CAVEAU				Nouveaux tarifs applicables au 01/04/2022
Concession temporaire (15 ans) 2m ² / 1m ²	74			
Concession trentenaire 2 m ² / 1m ²	146			
Concession cinquantenaire 2 m ² / 1m ²	211			
COLUMBARIUM				Nouveaux tarifs applicables au 01/04/2022
Concession temporaire (15 ans)	400			
Concession trentenaire	800			
MARCHE				Nouveaux tarifs
Droit de place	0,79/ml			

Droit de place camion vente		118		applicables à compter du 1/09/2022	
Forfait trimestriel	3 ml	32			
Forfait trimestriel	4 ml	39			
Forfait trimestriel	5 ml	45			
Forfait trimestriel	10 ml	87			
LOCATION TIVOLI					
Pour deux jours					
Tivoli 5m x 12m (tarif associations)		172,00		Nouveaux tarifs applicables au 01/04/2022	
Tivoli 5m x 4m (tarif associations)		57,00			
Tivoli pliant 5m x 5m (tarif associations)		71,00			
Tivoli pliant 3m x 3m (tarif associations)		27,00			
A la journée					
Table		3,00			
Banc		2,00			
LOCATION ESTRADE					
Associations marseilloises					
Tarif à l'unité (module de 1 m2)		2,35€ / module			
Associations non marseilloises					
Modules de 10 m2		47			
Modules de 20 m2		94			
Modules de 30 m2		140			
PHOTOCOPIE					
Format A4					
Noir et blanc		0,10		Gel des tarifs existants	
Couleur		0,20			
Format A3					
Noir et blanc		0,15			
Couleur		0,31			
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL APPLIQUEE AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES					
Etalage pour commerces		0,06€ / m2/mois			
Terrasse (restaurants, cafés...)		0,06,€/m2/mois			
Salle La Tonnelle					
TARIFS	COMMUNE (particuliers + entreprises)	ASSOS COMMUNE	HORS COMMUNE (assos / particuliers / entreprises)		
			Toute l'année	01/05 au 30/09	01/10 au 30/04
Location forfait week-end (du vendredi 17h au lundi 8h30)					
Salle + cuisine	520	gratuit	724		
Location 1 journée, selon 2 formules proposées :					
- soit de 16h à 12h le lendemain, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche (y compris fériés)					
- soit par tranche de 24h, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche (y compris fériés), sous réserve de disponibilité de la salle					
Salle + cuisine	296	gratuit	418		

22.13 Institution d'un tarif pour le passage des convois exceptionnels
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que l'équipe municipale a décidé la réalisation d'une voie de contournement de la commune, destinée à éviter la traversée des rues étroites du bourg par une trentaine de convois exceptionnels, chaque année.

Il est rappelé que l'enveloppe financière prévisionnelle consacrée à cette opération s'élève à 75 000€ (signalisation et barrières comprises). Un tour de table a été réalisé, dans le but de solliciter des co-financements : Conseil départemental de la Charente-Maritime, Grand port maritime de la Rochelle, Etat via la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux.

Il est précisé qu'à ce jour, le Grand Port et l'Etat ont répondu présents, pour un montant cumulé de 18 619€.

Au-delà des dépenses d'équipement inhérentes à cette opération, dans laquelle la Commune s'est très clairement substituée à l'Etat et au Conseil Départemental, pourtant respectivement en charge des liaisons commerciales inter-régions et de la voirie départementale, cette rampe engagera des dépenses d'entretien courant.

C'est dans cette perspective, et alors même que l'ouvrage a été créé pour répondre aux intérêts des constructeurs de bateaux et des transporteurs, qu'il est envisagé de mettre à la charge de ces derniers un droit de passage (nombre de passages estimé: 25 à 30 par an).

Celui-ci sera acquitté à échéance trimestrielle.

Monsieur le Maire indique, à titre de comparaison, que le tarif de la rampe de la Motte-Achard, en Vendée, s'élève à 250€ / passage, mais que sa création a été plus soutenue financièrement.

Monsieur CHANABAUD, constatant qu'environ 18 000€ de subventions sont acquis de la part de l'Etat et du Port, souhaite savoir si d'autres financements peuvent être espérés.

Monsieur le Maire répond que le Conseil Départemental a pris l'engagement de soutenir à hauteur de 25% les travaux « socle » (création de la rampe), et a promis un accompagnement plus généreux pour l'aire de stationnement en pied de rampe, dont ses services ont exigé la création. Un courrier de rappel de ces engagements a été adressé à la Présidente du département, afin qu'elle « pousse » le dossier.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Considérant la nécessité d'instituer un droit de passage pour les convois exceptionnels empruntant la rampe de contournement, afin de garantir des produits permettant le financement de cet ouvrage, ainsi que son entretien courant,

Considérant la concertation intervenue avec les professionnels concernés par l'accès à cette rampe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de mettre en place un droit de passage sur la rampe de contournement de Marsilly ;
- de fixer le coût unitaire du passage à 400€ ;
- de limiter le droit de passage aux convois exceptionnels, qui se seront préalablement enregistrés en mairie, et disposeront des autorisations de circuler ad hoc.

22.14 Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Comité d'Animation Marsellois, pour l'organisation des « Marsilly de France » - Année 2022

Rapporteur : Monsieur MARCONNET

Monsieur MARCONNET rappelle que, dans la perspective de l'organisation des « Marsilly de France », les 25 et 26 juin 2022, la Municipalité souhaite s'appuyer sur le savoir-faire du Comité d'Animation Marsellois, et lui confier la préparation de cette manifestation, telle qu'il l'avait déjà pilotée il y a près d'une vingtaine d'années. Cet événement, conforme à l'objet statutaire de l'association, s'inscrit dans la politique d'animations de la commune et contribuera au rayonnement de cette-dernière. Cette-dernière sera bien entendu associée, et représentée au sein du groupe de travail ad hoc.

Dans la perspective de ce partenariat, il est proposé de conclure avec l'association « le Comité d'Animation Marsellois » une convention d'objectifs et de moyens, définissant le projet et les engagements respectifs de chacune des parties. La Commune verserait ainsi 20 000€ au CAM, en

plusieurs fois, selon l'avancement de la préparation de la manifestation, pour un budget global estimé de 35 000€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Considérant que la Commune a décidé de confier au Comité d'Animation Marsellois l'organisation des « Marsilly de France » 2022,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat, et les engagements respectifs des parties,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Comité d'Animation Marsellois pour l'année 2022 ;

- autorise Monsieur MARCONNET, Adjoint en charge de la Communication, des Animations et des Associations, à signer la convention ci-annexée.

22.15 Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Marsilly Rugby Club, pour l'organisation des « 50 ans du club » - Année 2022

Rapporteur : Monsieur MARCONNET

Monsieur MARCONNET expose que le tissu associatif local contribue largement à l'animation de la commune. Soucieuse de le soutenir, la Municipalité peut apporter son concours à la mise en œuvre de projets spécifiques portés et conçus par les associations, conformes à leur objet statutaire, et s'inscrivant dans la politique d'animation et de développement de la notoriété de la commune de Marsilly.

Il est ainsi proposé d'accompagner la mise en œuvre d'évènements festifs déployés du 26 au 29 mai 2022, à l'occasion des 50 ans du Marsilly Rugby Club.

Dans cette perspective, il serait conclu avec l'association une convention d'objectifs et de moyens, définissant le projet et les engagements respectifs de chacune des parties.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Considérant le projet d'animations du Marsilly Rugby Club, à l'occasion des 50 ans de l'association, du 26 au 29 mai 2022, qui s'inscrit dans la politique d'animations communale,

Considérant la volonté municipale de soutenir cette action,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat, et les engagements respectifs des parties,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Marsilly Rugby Club pour l'année 2022 ;

- autorise Monsieur MARCONNET, Adjoint en charge de la Communication, des Animations et des Associations, à signer la convention ci-annexée.

22.16 Avenant n° 1 à la convention avec l'association « le Jardin Partagé de Marsilly »

Rapporteur : Monsieur MARCONNET

Monsieur MARCONNET rappelle qu'en réponse aux sollicitations de plusieurs habitants, la Commune a décidé en 2019 de porter un projet de création d'un jardin partagé, fruit d'un partenariat étroit avec une association locale, « Le Jardin Partagé de Marsilly ». Ce projet a été construit dans l'idée de créer un espace commun de jardinage, destiné à être cultivé par des familles marselloises volontaires, afin de pourvoir à leurs besoins alimentaires propres, et dans une recherche d'un lieu propice aux échanges, à la convivialité, au partage et au respect mutuel.

Par délibération du 15 mai 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition partielle d'un terrain communal d'une surface de 2 119m² morcelés en 17 parcelles, au profit de l'association du Jardin Partagé de Marsilly, et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à ladite mise à disposition.

Face au succès rencontré par cette initiative, la Commune et l'association ont décidé, d'un commun accord, d'étendre la surface de jardinage de 1 470 m², soit 18 parcelles supplémentaires (12 en culture traditionnelle et 6 en permaculture).

Le réseau d'adduction d'eau accueille 10 points d'eau supplémentaires, chacun équipé d'un compteur individuel ; 3 abris de jardins complémentaires ont été fournis par la commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019, relative à la mise à disposition de terres à cultiver au profit de l'association « Le Jardin partagé de Marsilly »,

Vu la convention du 20 mai 2019 signée par les représentants de la Commune et de l'association,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention susvisée, relatif à l'extension de la surface de terres à cultiver dévolue à l'association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de terres à cultiver au profit de l'association du Jardin Partagé de Marsilly ;
- autorise Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à signer l'avenant n° 1 ci-annexé.

<p>22.17 Convention avec l'association « les Amis du Livre » pour la gestion de la bibliothèque Rapporteur : Monsieur le Maire</p>
--

Monsieur le Maire expose que, par délibération datant de 1984, le Conseil Municipal a fait connaître son intention de confier la gestion du service municipal de lecture publique (bibliothèque communale) à une équipe de bénévoles, regroupés en association loi 1901 sous le nom « les Amis du livre », déclarée en Préfecture le 8 février 1984.

Toutefois, aucune convention écrite avec l'association n'a été établie à cet effet, à l'époque. Il apparaît nécessaire de régulariser cette situation, et fixer les obligations respectives de la commune et de l'association par rapport à la gestion de la bibliothèque.

Le Maire, ou son représentant, sera membre de droit de cette association, après désignation par le Conseil Municipal.

Cette convention avec l'association « Les Amis du livre », a pour objet de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque de la commune.

Elle est destinée à assurer la contrepartie de l'attribution de moyens publics, et la conformité de l'activité de la bibliothèque avec les objectifs de la commune en matière de développement et de promotion de la lecture publique, et, d'une manière plus générale, l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes, auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

A la demande de Madame COURCY, Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent, la Commune reversait à l'association « Les Amis du livre » l'intégralité de la Dotation pour la promotion de la lecture publique perçue de la CdA. L'association faisait ensuite son affaire de l'actualisation du fonds documentaire.

Monsieur MARCONNET souligne que Marsilly était la seule commune de l'agglomération à fonctionner de la sorte.

Saluant la gestion rigoureuse de l'association, qui a su grandir et se renouveler en période de crise sanitaire (portage de livres à domicile, par exemple), Monsieur le Maire indique que les livres seront payés directement par la commune à compter de 2023, mais que l'association conservera la main sur les choix d'acquisition, qui ont fait son succès jusqu'à aujourd'hui.

Madame COURCY ajoute que l'association conservera le produit des cotisations de ses adhérents.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant la nécessité de fixer par voie conventionnelle les relations entre la Commune et l'association « Les Amis du Livre », à laquelle est confié le service public de gestion de la bibliothèque communale,

Considérant les échanges intervenus avec les représentantes de l'association « Les Amis du Livre », qui souscrivent à cette organisation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention à intervenir avec l'association « Les Amis du Livre » ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

22.18 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de l'association « Les Amis du Livre »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire énonce qu'il est proposé au Conseil Municipal, en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner en son sein son représentant à l'association « Les Amis du Livre ».

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette désignation restera valable jusqu'à la fin du présent mandat municipal, sauf décision différente expresse du Conseil Municipal.

Il appartiendra à l'élu désigné de prendre toute disposition pour respecter l'application de l'article L.2131-11 du CGCT qui précise que "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire".

Les candidats sont appelés à se faire connaître. Madame Marie-Christine HENRY et Monsieur Daniel MARCONNET sont candidats.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

1^{er} tour :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
Nombre de bulletins blancs	00
Nombre de bulletins nuls	00

Suffrages exprimés	18
Suffrages obtenus par Mme HENRY	04
Suffrages obtenus par M MARCONNET	14

Monsieur MARCONNET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est élu représentant de la commune au sein de l'association « Les Amis du Livre » dès le 1^{er} tour.

22.19 Mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne de l'école élémentaire Jean Ferrat - Convention avec l'association la Ruche Basket - Avenant n° 1
Rapporteur : Madame VIAUD-TANQUART

Madame VIAUD-TANQUART rappelle que, par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « La Ruche Basket » pour la mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne, auprès des élèves de l'école élémentaire Jean Ferrat. Des initiations au basket et à d'autres disciplines sportives (ultimate frisbee, tchoukball, kinball...) ont ainsi été proposées pendant 4 semaines, du 27 septembre au 19 octobre 2021.

Cette expérimentation a été plébiscitée tant par les enfants que par la communauté éducative (enseignants, personnels en charge de la surveillance interclasse) : outre le développement de la pratique sportive sur le temps périscolaire, cette initiative permet de « désengorger » la cour, pacifier le temps de récréation sur la pause méridienne, et de favoriser la promotion des activités sportives proposées par une partie du tissu associatif marseillois.

Face à ce succès, il est envisagé de prolonger le partenariat avec l'association La Ruche Basket, pour reprendre ces interventions sportives pendant la pause méridienne, à compter du 2 mai 2022 et jusqu'au 21 juin 2022.

Un nouveau conventionnement sera ultérieurement proposé à l'assemblée délibérante, pour couvrir l'année scolaire 2022/2023.

Ces modules de découverte seront proposés pendant la pause méridienne (12h à 13h20), selon les modalités suivantes :

- les lundis et mardis,
- sans inscription préalable et sur la base du volontariat des enfants,
- groupes de 12 enfants (demi-pensionnaires), du CP au CM2,
- totale gratuité pour les familles,
- encadrant titulaire d'une licence STAPS, et en cours de validation d'un BP JEPS Sports Collectifs IRSS (le dispositif permet ainsi à la commune d'accompagner un étudiant dans son projet professionnel).

La mise en œuvre de ce dispositif pour les mois de mai et juin 2022 est totalement gratuite, l'association souhaitant ainsi témoigner sa reconnaissance à la commune pour son écoute et son accompagnement.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée le 1^{er} octobre 2021 avec l'association « La Ruche Basket » pour la mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne de l'école élémentaire Jean Ferrat, sur l'année scolaire 2021/2022,

Vu l'avis de la Commission Enfance et Jeunesse en date du 22 février 2022,

Vu la convention de partenariat avec l'association La Ruche Basket,

Considérant l'intérêt de renforcer la pratique du sport à l'école, de permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines, et de promouvoir l'action d'une association locale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'organisation d'animations sportives sur la pause méridienne de l'école Jean Ferrat, selon les modalités exposées ci-avant ;
- approuve l'avenant n° 1 à la convention à intervenir avec l'association La Ruche Basket ;
- autorise Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Adjointe déléguée à la Vie des Ecoles, à signer l'avenant n° 1 ci-annexé.

22.20 Attribution de subventions aux associations
Rapporteur : Monsieur MARCONNET

Les conseillers municipaux membres d'une association (bureau, conseil d'administration) pour laquelle une subvention est mise au vote doivent se manifester, et quitter la salle avant débat et mise au vote de la présente délibération. Les conseillers qui sont simples adhérents ou usagers de l'association ne sont pas considérés comme conseillers intéressés.

Monsieur MARCONNET rappelle en séance les modalités selon lesquelles ont été examinées les demandes de subvention présentées par les associations, à l'aune du règlement d'attribution adopté en 2020. Il ajoute que toutes les demandes ont reçu un avis favorable ; seule la subvention allouée à l'association du Jardin Partagé de Marsilly a été minorée du coût d'acquisition d'un broyeur thermique, puisqu'il a été décidé que cet achat serait directement réalisé par la Commune.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur les propositions d'attribution des subventions aux associations, pour un montant global de 37 795€, dont 22 800€ de subventions exceptionnelles (organisation des Marsilly de France, concert de Vibr'accord et 50 ans du Marsilly Rugby Club).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement municipal d'attribution des subventions aux associations,

Vu l'avis favorable de la Commission « Communication, Associations et Animations » en date du 23 février 2022,

Considérant qu'aucun conseiller municipal n'a de responsabilité au sein du conseil d'administration ou du bureau d'une des associations ci-après,

Considérant que la Commune de Marsilly souhaite poursuivre son action en faveur de ces associations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Attribue les subventions aux associations, au titre de l'exercice 2022, selon le détail figurant au tableau ci-après :

Associations ayant déposé un dossier	Subventions attribuées pour 2022
Association Intercommunale du Vieux Tape-Cul	400€
Avenir Sportif de la Baie	2 000 €
Comité d'Animation Marsellois	21 500 €
- dont subvention de fonctionnement	1 500€
- dont subvention exceptionnelle pour l'organisation des Marsilly de France	20 000€
Côte à Coast	1 500 €
École judo-jujitsu de Marsilly	1 000 €
La Clé des Chants	500€
Histoire et Culture	350€
La Ruche Basket	2 500 €
Le Bas d'Eau	400 €

Les Gazelles de la Baie	300€
Le Jardin partagé de Marsilly	700€
Les arts de l'éstran (peinture, poterie, couture)	400 €
Marsilly Rugby Club	5 000€
- dont subvention de fonctionnement	2 500€
- dont subvention exceptionnelle pour l'organisation des 50 ans du club	2 500€
Marsilly Sport pour Tous	345€
Récréation	600€
Vibr'accord - subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert du 18/06/2022	300€
TOTAL	37 795€

22.21 Participation versée au Syndicat intercommunal à vocation unique l'Envol
Rapporteur : Monsieur TRAN

Monsieur TRAN expose que le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) l'Envol coordonne la politique éducative locale pour les enfants et les jeunes de 0 à 24 ans, sur le territoire des communes d'Esnandes, Saint Xandre, Puilboreau et Marsilly. Ces dernières versent au SIVU une participation annuelle, correspondant à la quote-part des actions menées par les structures petite enfance, enfance, jeunesse sur leurs territoires respectifs.

Marsilly contribue ainsi, entre autres, aux charges de fonctionnement du multi-accueil les Coccinelles et de l'Association Familles Rurales (AFR) pour l'accueil de loisirs et les temps d'activités périscolaires.

Monsieur TRAN rappelle qu'à compter de 2022, un nouveau contrat d'objectifs et de financement, la Convention Territoriale Globale, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), se substitue au Contrat enfance jeunesse. Ce nouveau contrat garantit également un co-financement par la CAF des actions petite enfance - enfance - jeunesse.

Les changements initiés par ce nouveau contrat sont les suivants :

- les gestionnaires des accueils collectifs de mineurs percevront directement les prestations servies par la CAF, qui ne transiteront donc plus par le SIVU l'Envol, puis les communes ;
- il a été considéré que la fonction « accueil collectif de mineurs » était une compétence communale, et que les financements CAF devaient être individualisés pour chaque commune, et non lissés à l'échelle du SIVU.

Ces nouveautés expliquent l'évolution des masses dépenses / recettes de 2022, par rapport aux années antérieures.

La contribution pour Marsilly est estimée à 153 769€. Il est rappelé qu'une avance de 30 000€ a été versée au SIVU l'Envol, afin de couvrir les besoins en trésorerie.

La commune bénéficie des retours financiers de la Caisse d'Allocations Familiales (solde PSEJ 2021 + avance 2022 pour poste de coordination et multi-accueil) et excédent de fonctionnement 2021 proratisé. Le retour attendu pour 2022 s'élève ainsi à 27 519€.

DEPENSES	2018	2019	2020	2021	Prévisionnel 2022
SIVU Fonctionnement structure	10 978 €	12 487 €	12 434 €	12 260€	12 289€
Multi-accueil	22 839 €	21 687 €	16 814 €	15 307€	15 560€
RAMPE	4 461 €	4 333 €	3 133 €	446€	243€
AFR	150 500 €	150 500 €	149 500 €	149 500€	123 511€
Autres actions SIVU (Pass'Vac', projets petite enfance, enfance, jeunesse)	2 023 €	1 628 €	1 754 €	1 972€	2 166€
TOTAL	190 801 €	190 635 €	183 635 €	179 495€	153 769€

RETOURS FINANCIERS DU SIVU	59 014 €	59 961 €	58 362 €	59 985€	27 519€
-----------------------------------	----------	----------	----------	---------	---------

Reste à charge commune	131 787 €	130 674 €	125 273 €	119 499,22€	126 250€
-------------------------------	------------------	------------------	------------------	--------------------	-----------------

Monsieur CHANABAUD s'interroge sur l'avenir du SIVU. Monsieur le Maire répond que des propositions seront faites aux conseillers municipaux, si les Maires des communes membres en sont d'accord. D'autres schémas de coopération intercommunale - notamment de simples conventionnements - peuvent être mis en place, au-delà du modèle de syndicat intercommunal. Monsieur TRAN ajoute qu'aucune commune n'exclut une modification profonde, et que les trois places de crèche allouées à Marsilly seront maintenues.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/01/01 du 2 février 2022 du Comité syndical du SIVU l'Envol relative au débat d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 8 mars 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le montant de la participation annuelle à verser au Syndicat intercommunal à vocation unique l'Envol, à hauteur de 153 769€ ;
- dit que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice en cours, au compte 6561 « Contributions aux organismes de regroupement ».

22.22 Adoption du budget primitif 2022

Rapporteur : Madame RENAUD

Madame RENAUD invite le Conseil Municipal à délibérer sur le Budget primitif de l'exercice 2022, examiné en Commission « Finances » le 8 mars 2022, et résumé dans la note de présentation jointe à la convocation de l'assemblée délibérante.

Monsieur DEVICQ interroge Monsieur le Maire sur les futurs programmes de voirie évoqués dans la note de présentation budgétaire.

Monsieur le Maire annonce qu'il s'agit notamment de la requalification de la rue de l'Eglise ; les techniciens du Conseil Départemental viendront d'ailleurs présenter les premières esquisses à un groupe de travail restreint, le 5 avril prochain. La reprise de la rue de la Cave est également concernée.

La question du sort des chemins ruraux devra être tranchée avec les agriculteurs, en lien avec les moyens de se prémunir contre les dépôts sauvages.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications,

Vu les avis des commissions « Adolescence et jeunesse » le 8 novembre 2021 et le 22 février 2022, « Communication, Animations et Associations » les 19 janvier et 23 février 2022, « Urbanisme, environnement, bâtiments et VRD » les 9 novembre et 7 décembre 2021, « Vie des Ecoles » le 10 février 2022 et « Finances » les 16 février 2021 et 15 mars 2021,

Vu la note de présentation brève et synthétique du Budget primitif 2022,

Vu le budget annexé à la présente,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour et 4 voix contre (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD et HENRY),

Adopte le budget primitif de l'exercice 2022, résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		
Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuation de charges	18 100,00
70	Ventes des produits fabriqués, prestations de service	91 190,00
73	Impôts et taxes	1 760 223,00
74	Dotations, subventions et participations	343 450,00
75	Autres produits de gestion courante	14 100,00
Total des recettes de gestion courante		2 227 063,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques	20 510,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 247 573,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	10 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		10 000,00

TOTAL		2 257 573,00
--------------	--	---------------------

002	Résultat reporté ou anticipé	1 872 522,86
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		4 130 095,86

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	602 173,00
012	Charges de personnel	968 800,00
014	Atténuation de produits	14 000,00
65	Autres charges de gestion courante	247 065,00
Total des dépenses de gestion courante		1 832 038,00
66	Charges financières	3 000,00
67	Charges spécifiques	2 000,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 838 538,00
023	Virement à la section d'investissement	2 283 935,43
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	7 622,43
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 291 557,86

TOTAL		4 130 095,86
--------------	--	---------------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		4 130 095,86
--	--	---------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
--	--	--

Chap.	Libellé	Montant
013	Subventions d'investissement	202 022,00
016	Emprunts et dettes assimilées	0,00
Total des recettes d'équipement		202 022,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	184 600,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	110 947,85
024	Cession	1 000,00
Total des recettes financières		296 547,85
021	Virement de la section de fonctionnement	2 283 935,43
040	Opérations d'ordre entre sections	7 622,43
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 301 557,86

TOTAL		2 800 127,71
--------------	--	---------------------

001	Résultat reporté ou anticipé	242 994,15
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		3 043 121,86

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Chap.	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	105 200,00
20	Immobilisations incorporelles	45 416,00
204	Subventions d'équipement versées	14 513,00
21	Immobilisations corporelles	954 678,23
23	Immobilisations en cours	1 903 314,63
Total des dépenses réelles d'investissement		3 023 121,86
040	Opérations patrimoniales	10 000,00
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		20 000,00

TOTAL		3 043 121,86
--------------	--	---------------------

001	Résultat reporté ou anticipé	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		3 043 121,86

22.23 Refonte du régime indemnitaire servi aux agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la rémunération des agents municipaux repose à la fois sur le traitement brut indiciaire, dont le montant est fonction de l'indice majoré afférent à la position administrative de l'agent multiplié par la valeur du point d'indice, et sur le versement, facultatif, d'un régime indemnitaire.

La mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité, depuis le 1^{er} janvier 2020, induit une prise en compte renforcée d'une part des fonctions des agents, des sujétions et de l'expertise qu'elles impliquent, mais également, par le biais du CIA, de la reconnaissance de leur engagement professionnel, de leur efficacité au travail, et de l'atteinte des objectifs fixés.

La quasi-totalité des agents de la collectivité sont désormais assujettis au RIFSEEP. Seuls ceux relevant de la Filière Police, inéligible au RIFSEEP, se voient servir un régime indemnitaire arrêté par délibération du 16 décembre 2015, qui valorise nettement moins l'investissement professionnel et la manière de servir, au bénéfice du simple « présentisme » (lequel n'est pas, en tant que tel, gage d'efficacité dans l'emploi).

Aussi, dans un souci d'équité de traitement, il est proposé de refondre le régime indemnitaire s'appliquant dans la collectivité aux agents relevant de la filière Police (en l'espèce, un seul agent), à compter du 1^{er} avril 2022.

L'objectif de cette refonte est d'instituer des modalités de versement prenant en compte les fonctions exercées et les sujétions particulières du poste, mais également la manière de servir et l'engagement professionnel. En effet, la corrélation entre manière de servir et régime indemnitaire apparaît comme une garantie d'équité entre les agents de la collectivité, mais également de motivation, et de valorisation de l'implication de chacun.

I - PART LIEE AUX FONCTIONS ET SUJETIONS

Cette part vise à valoriser l'exercice des fonctions, la technicité, l'expertise requise, ainsi que les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Elle est octroyée, dans la limite des maxima légaux, définis pour chaque prime, pour chaque grade, au prorata du temps de travail sur la fonction.

Cette prime est servie individuellement, via les primes et indemnités suivantes, qui peuvent être cumulées :

- Indemnité spéciale de fonctions, applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, soit 20% du traitement de base indiciaire, versée mensuellement ;
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

IAT - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE	Filières	Grades	Montants annuels de référence au 1/02/2017
	Police	Brigadier-Chef principal	495.92€ Coefficient mini : 0 Coefficient maxi : 8

Il appartient à l'Autorité territoriale de fixer le montant individuel d'IAT qui sera versé à l'agent, dans les conditions et limites exposées ci-avant.

Le versement des primes liées aux « fonctions et sujétions » est effectué selon une périodicité mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Ainsi, les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes susvisées au prorata de leur temps de présence.

II - PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Cette part pourra être versée en fonction de l'engagement et de la manière de servir dont a fait preuve l'agent au cours de l'année écoulée. Elle reflète l'efficacité dans l'emploi, l'atteinte des

objectifs annuels, la qualité du travail et les compétences techniques et professionnelles, le savoir être de l'agent, tels qu'ils sont appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel annuel afférent à l'année N-1, au regard notamment des critères énumérés ci-après, qui se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'entretien, et de l'appréciation générale sur la manière de servir :

- Réalisation des objectifs individuels et collectifs du service ;
- Efficacité dans l'emploi ;
- Compétences professionnelles et techniques, qualité dans l'exécution des missions ;
- Qualités relationnelles et savoir-être ;
- Investissement professionnel, capacité d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

La prime liée à l'engagement professionnel est versée par le biais de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, dans la limite de 1 200€ par an, par agent.

L'attribution individuelle aux agents s'effectuera suivant une modulation de ce plafond, comprise entre 0% et 100% ; ce coefficient de modulation individuelle sera déterminé, à partir de l'entretien professionnel annuel comme précisé ci-avant, et appliqué selon le barème suivant :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficient de modulation individuelle
Agent excellent dans l'accomplissement de ses fonctions	100%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75%
Agent moyen dans l'accomplissement de ses fonctions	50%
Agent dont la manière de servir est jugée manifestement insatisfaisante et/ou insuffisante	0%

Ce versement est possible, mais non obligatoire. Le coefficient de modulation attribué n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le cas échéant, cette prime sera attribuée sur l'année suivant celle de l'évaluation professionnelle (N), sur seule décision de l'Autorité territoriale, eu égard au bilan établi à l'issue de l'entretien professionnel.

Elle fera l'objet d'un versement en quatre fractions, aux mois de janvier, février, juillet et août, au prorata du temps de présence. Ainsi, les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de cette prime au prorata de leur temps de présence.

III - INDEMNITES SPECIFIQUES LIEES A LA FONCTION

Elles sont attribuées au titre de fonctions ou responsabilités particulières.

- Indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes (article R1617-1 à R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales) suivant le barème établi chaque année pour les régies de recettes dont le montant moyen encaissé mensuellement se situe entre 7 601€ et 12 200€ pour la régie du restaurant scolaire, et jusqu'à 1 200€ pour la régie des quêtes de mariages, dons, legs et reproduction de documents administratifs, versée une fois par an ;

IV - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHVS)

Ces indemnités font l'objet d'une répartition individuelle, dans la limite de 25 heures par mois, pour chaque agent. Les heures supplémentaires sont effectuées par les agents, sur demande du supérieur hiérarchique.

L'ensemble des agents de catégorie C et B de la collectivité, contractuels, stagiaires et titulaires de la Fonction Publique, y compris les agents relevant de la Filière « Police » peuvent être, le cas échéant, bénéficiaires, après accord de l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas de modification du tableau des effectifs (création ou suppression d'un grade), qui nécessitera une actualisation de cette délibération, il est précisé que l'enveloppe globale du régime indemnitaire évoluera avec la revalorisation des traitements de la Fonction Publique Territoriale.

V - SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Les dispositions relatives au sort du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents, adoptées par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2014, confirmées par délibération du 16 décembre 2015, sont maintenues, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

* En cas de congé de maladie ordinaire (y compris congés pour accident de service ou maladie professionnelle dûment constatée et reconnue imputable au service) :

Ainsi, la part liée aux fonctions et aux sujétions sera maintenue jusqu'au 90^{ème} jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non consécutive, sur une période de référence d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. A compter du 91^{ème} jour d'arrêt consécutif ou non consécutif pris une période de référence d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, la part liée aux fonctions et sujétions suivra le sort du traitement, jusqu'à la reprise effective des fonctions.

En cas d'absence, la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera modulée comme suit : les agents bénéficieront, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, d'une franchise de cinq (5) jours consécutifs de congé pour maladie, faisant l'objet d'un seul arrêt de travail.

Au-delà de cette franchise, la part liée à l'engagement professionnel sera versée au prorata du temps de présence dans l'année.

* En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

La part liée aux fonctions et sujétions, et la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, sont suspendues jusqu'à la reprise des fonctions.

* Dispositions diverses

En cas de temps partiel thérapeutique, les parts « fonctions et sujétions » et « engagement professionnel et manière de servir » suivront le sort du traitement.

En cas de mutation, départ à la retraite ou arrivée dans la collectivité en cours d'année, la part « fonctions et sujétions » sera versée pendant les mois de présence de l'agent, et la part « engagement professionnel et manière de servir » sera proratisée par rapport au temps travaillé dans la collectivité.

En cas d'absence injustifiée, et dans toutes les hypothèses de service non fait (autres que les cas mentionnés ci-avant), les deux parts du régime indemnitaire seront suspendues au prorata du temps d'absence de l'agent.

VI - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2022, et se substituent aux dispositions de toutes délibérations antérieures relatives aux primes et au régime indemnitaire servis aux agents relevant de la Filière « Police ».

VII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants au régime indemnitaire ainsi défini seront prévus et inscrits au budget chaque année, en fonction des enveloppes déterminées.

Monsieur le Maire précise qu'il ne pourra en aucun cas être fixé aux agents de police municipale un objectif chiffré de procès-verbaux. Il profite du débat pour rappeler que ces agents sont autorisés à verbaliser les automobilistes pour excès de vitesse eu égard aux conditions de circulation, et ce même sans cinémomètre.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence revalorisés au 1^{er} février 2017,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2012, relative aux autorisations d'absence au titre d'événements familiaux accordées aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015, relative au régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, relatif à la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune, modifiée par délibération du 21 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, ouvrant le RIFSEEP aux techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 10 février 2022,

Considérant que l'ensemble des agents de la collectivité, à l'exception de ceux relevant de la filière « Police » bénéficient désormais du RIFSEEP,

Considérant que les agents relevant de la filière « Police », ne sont pas réglementairement éligibles au RIFSEEP,

Considérant la volonté politique de la Municipalité de servir à tous des agents de la commune un régime indemnitaire valorisant tant les fonctions occupées que l'engagement et la valeur professionnelle,

Considérant que ceci implique de modifier les conditions d'octroi du régime indemnitaire aux agents de la collectivité qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, tels les agents relevant de la Filière « police »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la refonte du régime indemnitaire servi aux agents non éligibles au RIFSEEP, telle que présentée ci-avant ;

- dit que ces modifications prennent effet au 1^{er} avril 2022 ;

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération ;

- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

22.24 Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la commune emploie un titulaire sur le grade d'Adjoint technique territorial, sur un poste à 28 heures hebdomadaires.

Les missions du poste sont, depuis septembre 2017, les suivantes :

- entretien des locaux communaux ;
- accompagnement de la pause méridienne à l'école maternelle (repas + mise à la sieste) ;
- remplacement de l'agent d'accueil de l'agence postale communale pendant ses congés, 5 semaines par an.

Cet adjoint technique a demandé par courrier du 15/11/2021 à ne plus effectuer les remplacements de l'agence postale communale, pour des raisons personnelles.

Le taux d'emploi du poste est ainsi porté de 80% à 73,46%, soit 1 180h30 annuelles. L'agent a confirmé son accord pour cette diminution du temps de travail par courrier du 23 décembre 2021.

L'agent conservera ses autres affectations (cf. ci-avant) ; la commune aura recours au recrutement par voie contractuelle pour pourvoir, ponctuellement, le poste d'agent d'accueil remplaçant à l'Agence postale communale.

La modification de la durée hebdomadaire doit être entérinée par le Conseil Municipal, chargé de déterminer les emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de procéder, le cas échéant, à la suppression et à la création de postes, après avis du Comité Technique.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2014 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à une durée hebdomadaire de 28 heures,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de supprimer, à compter du 1^{er} avril 2022, un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial (poste d'agent d'entretien polyvalent) ;
- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 1 180h30 annuelles (25 heures 43 hebdomadaires) d'adjoint technique territorial (poste d'agent d'entretien polyvalent).

22.25 Modification du tableau des effectifs - suppression de trois emplois
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire énonce que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus après avis du Comité Technique.

Il est envisagé de supprimer trois emplois, vacants depuis plusieurs mois :

- un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe) ;
- deux emplois relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (grades : Gardien-brigadier et Brigadier-chef principal).

1) Suppression d'un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques

Le tableau des emplois comporte un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe. Celui-ci était occupé par un agent polyvalent chargé de l'entretien du domaine public et des espaces verts. La commune a engagé à l'encontre de cet agent, à l'été 2021, une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, qui a reçu l'avis favorable de la CAP réunie en formation disciplinaire.

Désireuse de ne pas compromettre la recherche d'emploi future de l'agent concerné, et de se prémunir de tout contentieux, la commune a finalement proposé à l'agent, qui l'a acceptée, une rupture conventionnelle. L'agent a été radié des cadres à la date du 1^{er} décembre 2021 : le poste est donc vacant depuis cette date, et il n'est pas envisagé, à ce jour, de le pourvoir. Pour cette raison, la suppression de cet emploi est envisagée à compter du 1^{er} avril 2022.

2) Suppression de deux emplois relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux

Dans la perspective d'une mise en retraite du policier municipal en janvier 2022, le Conseil Municipal a créé, par délibération du 28 octobre 2021, deux emplois relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, à gardien-brigadier et brigadier-chef principal, soit les deux grades de nomination possible d'un successeur.

Cette décision a ainsi permis de procéder aux formalités administratives requises préalablement au recrutement d'un nouveau policier municipal, et de garantir la nomination de celui-ci dès le 1^{er} janvier 2022.

Au terme de la procédure de sélection des candidatures, c'est finalement la candidature d'un agent titulaire du grade de Brigadier-chef principal qui a été retenue.

Il s'agit donc de supprimer deux emplois :

- l'emploi de gardien-brigadier ayant fait l'objet d'une déclaration de vacance, mais non pourvu à l'issue de la campagne de recrutement ;
- l'emploi de brigadier-chef principal laissé vacant par le départ en retraite intervenu au 1^{er} janvier 2022.

La suppression de ces deux emplois est donc envisagée au 1^{er} avril 2022.

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'actualisation du tableau des emplois de la collectivité peut se résumer comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETES AVANT DELIB	OBJET DELIB	EFFECTIFS BUDGETES APRES DELIB	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
DIRECTION GENERALE Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial	A	1			0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3			3	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	0			0	
Adjoint administratif	C	1			1	
SOUS TOTAL		5	0	5	4	0
FILIERE TECHNIQUE - SERVICES TECHNIQUES - ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE						

Ingénieur territorial	A	1			0	
Technicien principal de 1ère classe	B	1			1	
Agent de maîtrise principal	C	1			1	
Agent de maîtrise	C	1			0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	-1	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1			1	1
Adjoint technique	C	10			7	5
SOUS TOTAL		17	-1	16	11	6
ATSEM - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe	C	4			3	
SOUS TOTAL		4	0	4	3	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	2	-1	1	1	
Gardien-brigadier	C	1	-1	0	0	
SOUS TOTAL		3	-2	1	1	0
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS		30	-3	27	20	6
EMPLOIS NON PERMANENTS						
Adjoint technique	C	1		1	0	
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS NON PERMANENTS		1	0	1	0	

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, en date du 10 février 2022,

Vu le Budget de l'exercice,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant la vacance, depuis le 1^{er} décembre 2021, d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, à laquelle il n'est pas envisagé de mettre fin par un recrutement,

Considérant la vacance, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'un emploi permanent de Brigadier-chef principal à temps complet, à laquelle il n'est pas envisagé de mettre fin par un recrutement,

Considérant la vacance d'un emploi permanent de Gardien-brigadier à temps complet, non pourvu au terme d'une procédure de recrutement, à laquelle il n'est pas envisagé de mettre fin par un recrutement,

Considérant qu'il convient d'actualiser ledit tableau des emplois,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Supprime, à compter du 1^{er} avril 2022, les trois emplois ci-après :

- un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet ;
 - un emploi de brigadier-chef principal à temps complet ;
 - un emploi de gardien-brigadier à temps complet ;
- Arrête le tableau des emplois modifié comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES APRES DELIB	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
DIRECTION GENERALE Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial	A	1	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	
Adjoint administratif	C	1	1	
SOUS TOTAL		5	4	0
FILIERE TECHNIQUE - SERVICES TECHNIQUES - ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE				
Ingénieur territorial	A	1	0	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	0	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Adjoint technique	C	10	7	5
SOUS TOTAL		16	11	6
ATSEM - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3	
SOUS TOTAL		4	3	0
FILIERE POLICE				
Brigadier-chef principal	C	1	1	
SOUS TOTAL		1	1	0
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS		27	20	6
EMPLOIS NON PERMANENTS				
Adjoint technique	C	1	1	
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS NON PERMANENTS		1	1	

**22.26 Action sociale en faveur du personnel communal - Convention avec le Comité d'Action Sociale Et de Loisirs (CASEL)
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la loi du 3 janvier 2001, qui a complété l'article 9 de la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi du 19 février 2007 a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Cette participation tient compte, sauf exception :

- du revenu de l'agent ;
- de sa situation familiale, le cas échéant.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

La loi du 3 janvier 2001 prévoit que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- à des organismes à but non lucratif,
- à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre. Ainsi, le Conseil municipal fixe le périmètre des actions que la collectivité entend engager (chèques emplois service, séjour linguistique, centres de vacances, centre de loisirs, restauration, secours,...). Il fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale et devenant une dépense obligatoire. L'assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service.

Par délibération du 16 décembre 2015, la Commune a confié au Comité d'Action Sociale Et de Loisirs (CASEL), association loi 1901, la gestion des prestations susvisées pour la période 2016/2021. Au terme de celle-ci, il est envisagé de conclure, à nouveau, une convention avec le CASEL, pour une nouvelle période de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est rappelé que cette association permet à la CDA, à la Ville et au CCAS de La Rochelle, ainsi qu'à une douzaine d'autres communes membres de la CDA - dont Marsilly - de mutualiser l'action sociale servie à leurs agents.

Chaque agent est bénéficiaire de droit du CASEL pour un socle de prestations définies sans versement d'une cotisation au CASEL. Il est ensuite libre d'adhérer à l'association CASEL pour bénéficier de prestations complémentaires.

Prestations versées par employeur	CASEL bénéficiaires de droit	CASEL adhérent à l'association <i>(pour information)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • titres restaurants • CESU garde d'enfants • Allocation aux parents d'enfants handicapés • Soutien social d'urgence • Accès au logement social 	<ul style="list-style-type: none"> • Chèques vacances • CESU (autres que garde d'enfants) • Allocation rentrée scolaire • Séjour d'enfants <ul style="list-style-type: none"> → Centres de vacances → Centre de loisirs → Séjours linguistiques → Séjours éducatifs • Aide permis de conduire (aux agents) • Prêts sociaux • Primes évènementielles (mariage/PACS, naissance/adoption, médailles d'honneur, départ en retraite) • Participation abonnement sport, culture/loisirs) • Location de vacances • Repas des retraités • Arbre de Noël • Location de matériel • Réduction billetterie • Réduction commerçants partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation voyages • Activités en France (séjour, activité) • Garantie obsèques • Mutuelles/banques/assurances: convention de partenariat

En contrepartie, chaque année, les communes et établissements souhaitant offrir les prestations susvisées à leurs agents, versent au CASEL une subvention calculée de la manière suivante :

- Taux de 0.71% % du chapitre 012 (hors comptes 6474 et 6218), année de référence n-1
- Plafonnement de l'augmentation de la subvention à +1%, à compter de 2023,
- Reprise annuellement, à compter de 2022, d'une partie des excédents budgétaires de la période 2016/2021.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la Commission « Gestion du Personnel » en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique, en date du 10 février 2022 ;

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que la commune reconnaît que l'association CASEL dispose de la légitimité pour proposer des prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinées aux agents de la commune ainsi qu'à leurs familles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de confier au Comité d'Action Sociale Et de Loisirs la mise en œuvre des prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinées aux agents communaux ainsi qu'à leurs familles ;

- de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité d'Action Sociale Et de Loisirs, pour la période 2022/2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CASEL ladite convention, ci-annexée, et de dire qu'elle sera applicable pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Madame Annie COURCY quitte l'assemblée avant la présentation de la délibération 22.28, à 19h22.

22.27 Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relative à la participation financière à la promotion de la lecture publique
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article XIII de ses statuts relatif aux compétences supplémentaires en matière culturelle et sportive, la CdA, via le budget de la médiathèque d'agglomération Michel-Crépeau, verse aux communes dotées d'une médiathèque / bibliothèque publique une participation financière à la promotion de la Lecture publique.

La convention de partenariat définissant les modalités d'attribution de cette participation financière arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il convient de la renouveler.

Depuis le 1er janvier 2014, quel que soit le réseau informatique d'appartenance (Aloès ou PMB), cette participation financière annuelle est calculée selon le mode suivant :

- chaque année, ajustement de la participation de 3€ par emprunteur actif en plus ou moins par rapport à l'année précédente
- garantie de la participation financière de la CdA par la mise en place d'un plancher et d'un plafond sur la base de plus ou moins 10% du montant de la participation de l'année précédente ;

La situation sanitaire de ces dernières années n'ayant pas permis de réfléchir collectivement aux conditions de son renouvellement, la CdA a décidé de proroger à l'identique le dispositif existant pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023, afin de se donner le temps d'une évaluation et d'une réflexion partagées. Ce dispositif doit faire l'objet d'une convention conclue entre les Communes et la CdA.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, relative au renouvellement de la participation financière à la promotion de la lecture publique,
Vu la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

22.28 Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau
Rapporteur : Monsieur MARCONNET

Monsieur MARCONNET précise que, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la CdA en matière de « réalisation et de gestion d'un réseau professionnel de communications informatisées dédiées au Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) en relation avec la médiathèque d'agglomération », une convention de partenariat CdA/commune définit les modalités de la gestion informatique du réseau des bibliothèques communales de l'agglomération.

L'actuelle convention conclue pour 3 ans arrivant à expiration, il convient de renouveler et actualiser cette convention de partenariat qui détaille précisément les engagements et les responsabilités de la CdA et de la commune signataire :

- engagements de la CdA concernant l'accès aux systèmes intégrés de gestion des bibliothèques et la fourniture des postes de travail et matériels périphériques dédiés au SIGB,
- engagements des communes concernant le réseau de communications informatisées.

Compte tenu du projet de changement de Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) prévu en 2022 et programmé avant le démarrage du réaménagement d'une partie des espaces publics de la médiathèque Michel-Crépeau, il convient de renouveler la convention à l'identique, pour une durée d'1 an seulement, dans l'attente, à l'issue de la procédure de mise en concurrence en cours, de la mise en œuvre d'un nouvel outil et d'éventuels nouveaux matériels.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, relative au renouvellement du partenariat avec les communes pour la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau,

Vu la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée assortie de l'annexe portant description du matériel informatique prévu pour la bibliothèque.

Madame Annie COURCY regagne l'assemblée à l'issue du vote, à 19h26.

22.29 Modification des modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat chantiers jeunes »
Rapporteur : M. TRAN

Monsieur TRAN rappelle que, par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé que le pilotage du dispositif « contrat chantiers jeunes » serait assuré par la commune.

Pour mémoire, le dispositif, mis en œuvre en partenariat avec l'Association Familles Rurales consiste à engager de jeunes marsellois dans un acte citoyen, en réalisant pendant les vacances scolaires estivales des travaux visant à améliorer le patrimoine bâti et le domaine public de la commune de Marsilly. Par le biais de la constitution d'une équipe de travail, les jeunes avancent ensemble dans l'intérêt général, tout en ayant une première approche du monde professionnel.

En contrepartie, les jeunes bénéficient d'un concours financier, à hauteur de 270€, pour la réalisation d'un projet personnel portant sur :

- Une formation dans le domaine de l'éducation populaire (BAFA...)

- L'apprentissage de la conduite (conduite accompagnée, permis de conduire...);
- Le financement d'une formation ou d'une habilitation permettant de trouver un premier emploi (CACES...);
- L'inscription dans une structure associative sportive, culturelle ou de loisirs (pas nécessairement marseilloise).

Il est proposé au Conseil Municipal d'élargir le panel de projets individuels susceptibles d'être accompagnés, en ajoutant l'acquisition de matériels et équipements nécessaires à la poursuite des études.

Les autres modalités de mise en œuvre du dispositif restent inchangées.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget de l'exercice,

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance et Jeunesse » du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve, à compter de l'édition 2022, l'élargissement du panel de projets individuels susceptibles d'être accompagnés dans le cadre du dispositif « contrat chantiers jeunes » ;
- décide d'amender en conséquence les termes de la convention tripartite à intervenir entre l'Association Familles Rurales, le jeune et la Commune ;
- autorise Monsieur Frédéric TRAN, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, à signer lesdites conventions tripartites ainsi modifiées, avec les jeunes qui participeront au dispositif à l'avenir.

22.30 Politique générale de protection des données à caractère personnel

Rapporteur : Monsieur GARCIA

Monsieur GARCIA expose que, dans le cadre de son activité, la commune propose à ses publics le Règlement (UE) 2016/679 - dit « RGPD » - du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de se conformer au RGPD à compter du 25 mai 2018.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 18.26 en date du 24 mai 2018, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel (RGPD) proposé par SOLURIS et désignant ce dernier comme délégué à la protection des données (DPD).

SOLURIS accompagne la collectivité afin de respecter les obligations réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et afin d'être en capacité de le démontrer.

Dans ce cadre, il est préférable de rédiger une politique générale de protection des données à caractère personnel.

Celle-ci précise la manière dont la commune de Marsilly traite les données à caractère personnel des administrés, en sa qualité de responsable de traitement, et notamment les droits des personnes concernées. Elle peut être modifiée, complétée, supprimée ou mise à jour.

Monsieur le Maire répond à Monsieur CHANABAUD que les systèmes d'informations sont gérés par le syndicat informatique SOLURIS, qui installe les pare feux et dispositifs ad hoc pour garantir la préservation et la protection des données détenues par la Commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valide la politique générale de protection des données à caractère personnel,
- Autorise Monsieur Le Maire à modifier, compléter, supprimer ou mettre à jour cette politique générale de protection des données à caractère personnel
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire expose que le public sera amené à s'exprimer sur la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, initiée par la CdA de La Rochelle.

Les premières esquisses d'aménagement de la rue de l'Eglise seront présentées par le Conseil Départemental à un groupe de travail restreint, le 5 avril prochain.

Les conseillers municipaux sont invités à participer à la concertation sur le Projet de Territoire de la CdA.

En réponse à Monsieur DEVICQ, Monsieur le Maire précise qu'après une première phase de collecte de dons en nature, l'on entre désormais dans une seconde phase de collecte de dons en espèces ; les donateurs sont orientés vers plusieurs associations, qui coordonnent cette collecte.

Il ajoute que la Préfecture et le Ministère de la Cohésion Sociale déconseillent les initiatives d'accueil au sein des familles françaises, préconisant plutôt un hébergement en structures collectives, permettant de recréer de petites communautés ukrainiennes, susceptibles de bénéficier d'un accompagnement social, médical et psychologique.

Monsieur DEVICQ demande à Monsieur le Maire s'il a parrainé un candidat à l'élection présidentielle, et, le cas échéant, lequel. Monsieur le Maire répond que les parrainages sont publics, et invite Monsieur DEVICQ à rechercher la réponse à son interrogation.

Monsieur CHANABAUD interpelle l'assemblée sur les nombreux chats errants et malades, au port de la Pelle. Monsieur le Maire réplique qu'une seule personne s'est manifestée à ce titre en mairie, et rappelle les possibilités d'intervention de la Société Protectrice des Animaux. Monsieur CHANABAUD rétorque que cette problématique (stérilisation notamment) est de la compétence du Maire, ce que ce-dernier réfute.

Madame HENRY souhaite savoir si la problématique de chauffage à l'école élémentaire est résolue. Monsieur le Maire répond que l'entreprise BRUNET SICOT a été mandatée pour déterminer l'origine du dysfonctionnement (pas de date d'intervention à ce jour) ; en fonction de son diagnostic, des travaux seront entrepris aux vacances ou après la fin de la période de chauffe.

Monsieur le Maire ajoute que tous les modules électroniques gérant le chauffage de l'école maternelle seront changés aux vacances de Pâques.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Le Maire,



Hervé PINEAU

M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Sylvain FLOGNY

Mme Nicole MANGOT

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD

Marie-Christine HENRY